

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N° /MEFP/Douanes

Abidjan le 13 Novembre 1984

Ch :

Objet :

CIRCULAIRE N° 471 du 16 novembre 1984

Diffusion générale

Réf : C-30

OBJET : - ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS DE CONTRE-LIQUIDATION
- UNE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT PAR BULLETIN

Réf : CD art 20, 81, 85, 86, 81, 92, 99, 227 et 252

Arrêté 1872 FACP/CAB du 24-8-64

Décision du DGD N° 1 du 8-9-64

Ma circulaire 113 du 27-11-71

L'examen des bulletins de contre-liquidation m'a permis de constater que ces dossiers sont très souvent présentés de manière incomplète, et comportent des erreurs, des ratures et des surcharges.

En outre, les pièces justifiant le paiement des droits, les factures ou la lettre du Directeur Général autorisant le principe du dépôt du bulletin de contre-liquidation, ne sont pas toujours annexées au dossier.

Cette manière de procéder provoque des correspondances ou des demandes de renseignement qui pourraient être évitées, entraîne de nombreux retards de la part de mon Administration et de nombreuses réclamations de la part des usagers, et, d'une manière générale, nuit à la bonne marche de mes services.

Aussi a-t-il paru nécessaire, dans l'intérêt général du service et des usagers.

- de rappeler les règles essentielles à respecter concernant le façon de remplir les bulletins de contre-liquidations,
- de préciser certains cas dans lesquels le remboursement sollicité doit être refusé, ou peut être accepté,
- de préparer un modèle de formulaire à utiliser pour les bulletins de contre-liquidations, à l'exclusion de toute autre forme d'imprimé,
- d'obliger les requérants à présenter une lettre d'accompagnement à l'appui de chaque bulletin de contre-liquidation,
- de porter la date et le numéro d'enregistrement sur chaque liste et sur chaque bulletin,
- et enfin de rappeler au service, à tous les niveaux, d'indiquer la date de la signature du receveur, de l'inspecteur et du Chef de Bureau.

.../...

Vous trouverez-ci annexé un modèle de contre-liquidation qui devra être obligatoirement utilisé par les usagers dès réception de la présente circulaire.

Ce modèle comporte au verso certaines instructions et généralités d'usage du service et des usagers.

Les nouveaux dossiers non présentés sous cette forme ne seront pas recevables./.

P.J. : Modèle de bulletins
de contre-liquidation



K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
s/c SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN 01
- Soc Gal des PME TRANSIT, BP 546 ABIDJAN 04
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN

Pour information

UBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

BUREAU DES DOUANES
D'ABIDJAN

Enregistrement à l'arrivée :

Dossier Transit Déclarant N°

BULLETIN DE CONTRE-LIQUIDATION

N° au bureau
concerné

N° à la Direction
Générale

Réf : C D. art. 20, 81, 85, 86, 91, 92, 99, 227, 252

Arr. 1878 FAEP / CAS du 24-8-64

Décision du D G D N° 1 du 8-9-64

Nous soussignés, Chef de Bureau et Inspecteur des Douanes,
certifions que la Société TRANSCAP p/c

a déposé une déclaration (Type D3, D3 AT, D3 CP, D3 SEF, D3 P, D6)

type No du Art.

type No du Art.

pour mettre à la consommation / exporter les marchandises suivantes :

Cette déclaration a fait { No du

l'objet de la liquidation { No du

MOTIF DE LA CONTRE-LIQUIDATION

DÉTAIL DE LA CONTRE-LIQUIDATION

Il a été perçu :

Valeur imposable

D FISCAL

D. DOUANE

T. V. A.

T. SPÉCIALE

T. ADDITION.

D. U. S.

OIC / CICE

TOTAL

Il aurait dû être perçu :

Valeur imposable

D. FISCAL

D. DOUANE

T. V. A.

T. SPÉCIALE

T. ADDITION.

D. U. S.

OIC / CICE

TOTAL

Je soussigné, Receveur Principal des Droits
de Douane, certifie que le montant de la liquidation

du

No

du

a été versé à ma caisse selon quittance

No

du

No

du

ABIDJAN, le

Le Receveur Principal
des Droits de Douane

Différence (chiffres) :

Arrêté le présent Bulletin à la somme
à rembourser (en lettres) :

CERTIFIÉ CONFORME,

ABIDJAN, le

L'Inspecteur

Le Chef de Bureau,

REMBOURSEMENT AUTORISÉ

Compte à créditer

TRANSCAP CI / SGBCI N° 111.305 209-58

ABIDJAN, le

P. le Ministre de l'Economie et des Finances et P. O.
Le Directeur Général des Douanes,

M. K. ANGOUA

INSTRUCTIONS ET GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES BULLETINS DE CONTRE-LIQUIDATION

A - DÉCLARANTS / BÉNÉFICIAIRES - RÈGLES ESSENTIELLES A RESPECTER :

- 1 - Présenter les bulletins en HUIT exemplaires LIBRES, format 21x29,7 cm.
- 2 - Remplir tous les emplacements prévus, sans rature ni surcharge.
- 3 - Joindre les bordereaux de versement des droits et taxes payés à l'Administration des Douanes, les liquidations, les quittances et les documents justifiant le paiement des droits ou l'erreur éventuelle de la Douane.
- 4 - Déposer une lettre d'accompagnement à l'appui de chaque bulletin de contre-liquidation.
- 5 - Les bulletins de contre-liquidation recevables en la forme seront enregistrés dès leur arrivée au bureau des douanes intéressé, dans le coin supérieur gauche.
- 6 - Les dossiers incomplets, mal remplis ou raturés seront immédiatement refoulés.
- 7 - Le motif du remboursement et le compte à créditer, en particulier, doivent être clairement indiqués.

B - PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- 1 - Les remboursements par suite d'erreur du déclarant (espèce, valeur, origine) ou suite d'absence de visas (entreprises prioritaires, régimes spéciaux...) sur certaines déclarations, ne sont pas autorisés (C.D. art. 99 et décision N° 1 du Directeur Général des Douanes du 8-9-1964 article 6).
- 2 - Les dossiers frappés par la prescription de DEUX ans commençant à courir à compter de la date du paiement de la liquidation dans les délais prescrits, ne peuvent être examinés favorablement (C.D. art. 227).
- 3 - Les remboursements par suite de marchandises avariées ou non conformes aux commandes (C.D. art. 99 § 1) peuvent être autorisés dans les conditions fixées par l'arrêté 1 872 FAEP/CAB du 24 Août 1964, si le Service a matériellement assisté à la destruction, ou s'il a effectivement procédé à la visite et à la reconnaissance des matériels non conformes réexpédiés au fournisseur.
- 4 - Un remboursement consécutif à un droit "provisoirement préliquidé" à un taux supérieur aux taux légal, ou à une erreur matérielle dans les calculs figurant dans les "pavés mécanographiques" (décision du Directeur Général N° 1 du 8 Septembre 1964, art. 5 § 14), doit être autorisé : il s'agit en effet d'une erreur de l'Administration qui aurait dû redresser le taux erroné ou le calcul inexact, au niveau de la Visite, de la Révision ou de la Mécanographie. Cette erreur aurait même dû être redressée au niveau du contrôle de la recevabilité (C.D. art. 81 - 2 et 85 ; décision N° 1 DGD du 8-9-64 art.5).
- 5 - La nécessité d'effectuer le contrôle correct de certaines données figurant sur les déclarations, et de redresser les anomalies constatées a été rappelée par Note de Service N° 9 du 30 Mars 1976.
- 6 - Au cours de la réunion du 25 Octobre 1977 entre la Douane et les représentants des Chambres Consulaires et des déclarants en douane, ceux-ci ont demandé de supprimer le VISA PRÉALABLE DES DÉCLARATIONS, institué par la circulaire 13 du 27 décembre 1971 en vue de mettre un terme au dépôt de bulletins de contre-liquidation par suite de marchandises dites non débarquées.

L'Administration des Douanes a accepté de supprimer ce visa sous la réserve expresse que les déclarants s'engagent à ne pas solliciter le remboursement des droits acquittés sur les marchandises pour lesquelles serait présentée, a posteriori, une attestation de NON DÉBARQUEMENT.

Les intéressés ont pris cet engagement.